



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 078-267800936-20230401-DEC_CCAS_23_03-AU

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-03

RELATIVE À : convention de mise à disposition d'un local sis 117 rue des Remparts à Houdan au Secours Catholique

La Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 02-2022 en date du 10 Mars 2022, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président ou à la Vice-Présidente pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 2022-05 portant approbation de la mise à disposition, par la SAHLM Les Résidence Yvelines/Essonne, au CCAS de Houdan, du local résidentiel sis 117 rue de Remparts,

Considérant que la Centre Communal d'Action Sociale souhaite mettre ce local à disposition des associations à caractère social de la Ville de Houdan, afin d'y assurer des activités socio-éducatives,

Considérant le souhait du Secours Catholique (antenne de Houdan) de disposer de ce local afin d'y dispenser, notamment, des cours d'alphabétisation,

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit et que le CCAS prendra également en son nom les différents contrats d'abonnements nécessaires (Eau, électricité, ...) et s'acquittera des frais qui y seront liés,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition d'un local collectif résidentiel sis 117 rue des Remparts à Houdan avec le Secours Catholique dont la Délégation des Yvelines se situe 24 ter rue du Maréchal Joffre à Versailles.

Article 2 : Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 1^{er} Avril 2023

PUBLIÉ LE 14/04/2023

NOTIFIÉ LE

La Vice-Présidente du CCAS,
Christine DEBLOIS-CARON